

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 31/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ORMES 6-8
Rue de Passée à Balance
45140 Ormes

Références : 241/2024
Code AIOT : 0010005761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SCI ORMES 6-8 implanté Rue de Passée à Balance 45140 Ormes.

Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ORMES 6-8
- Rue de Passée à Balance 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010005761 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'arrêté du 03/03/2020 autorise la poursuite de l'exploitation de la plateforme logistique composée de quatre bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thématiques entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 Mois
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 Mois
10	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 17/08/2016, article 16	Demande d'action corrective	1 Mois
11	Situation administrative Activité	Code de l'environnement du 25/05/2024, article R181-46	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	
12	Prévention du risque pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les rapports attendus ainsi qu'un porter-à-connaissance précisant les modifications apportées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
Thème(s) : Situation administrative - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Le site est constitué de quatre bâtiments nommés 6, 7, 8, 9 d'une surface totale de 376 000 m³. Les bâtiments sont occupés par des locataires différents. Le gestionnaire de site a transmis préalablement à l'inspection un état des stocks pour les trois bâtiments occupés (le bâtiment 9 est vide). Ces états des stocks mentionnent les quantités de produits stockés par rubriques ICPE : Bâtiment 6 : L'exploitant du bâtiment présente un état des stocks actualisé le jour de l'inspection. • 20 m³ de produit relevant de la rubrique 1510 dont 0.0223 kg de piles au lithium • 2 500 kg de produit relevant de la rubrique 1530 • 12 650 kg de produit relevant de la rubrique 1532 • 2 850 kg de produit relevant de la rubrique 2663 L'inspection n'a pas identifié in situ dans les racks de produits non conformes à l'état des stocks présenté. Bâtiment 7 : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite d'inspection. Il déclare : • 30 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 : métal en caisses de bois • 360 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 : additif pour le ciment (VEPG 2400) • 54.4 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 : Mortier bi-composant • 54.971 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 : Catalyseur pour AG STYLE (Siberextreme Comp B S2B 20L) • 50 000 litres de produits relevant de la rubrique 1510 : Carburant Colza végétal (B100) • 15 m³ de produits relevant de la rubrique 1510 : déchets non dangereux La présence de produits dangereux (VEPG 2400, Siberextreme Comp B S2B 20L et B100) pouvant potentiellement conduire

à un classement au titre de rubriques 4xxx a été relevée dans l'état des stock transmis. Les fiches de données de sécurité pour ces produits (VEPG 2400, Siberextreme Comp B S2B 20L et B100) n'ont pas été présentées en inspection. La dangerosité des produits stockés n'a pu être vérifiée en inspection. L'inspection n'a pas identifié in situ de produits non listés dans l'état des stocks présenté. L'exploitant classe les déchets non dangereux sous la rubrique 1510. Il est demandé d'en effectuer le classement sous la rubrique ICPE 27xx dont ils relèvent.

Bâtiment 8 :

- 5 tonnes de produits relevant de la rubrique **4718**

Constat : L'absence de dangerosité des produits stockés dans la cellule 7 n'est pas démontrée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le bâtiment 7 l'état des stocks avec le volume des matières stockées et justifie du classement des produits suivants : VPEG 2 400, Siberextreme Comp BS2B 20L, B100 sous la rubrique 1510.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
Thème(s) : Situation administrative - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : 2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Il a été demandé à l'exploitant du bâtiment 6 si l'état des stocks était disponible en cas de coupure de l'alimentation électrique ou d'incendie dans le local informatique. L'exploitant nous a informé de la mise en place d'un serveur détaché permettant une double information. Le gestionnaire du site nous a indiqué que les bâtiments en service disposent des mêmes modalités de fonctionnement en cas d'incident sur les sites concernés. L'état des stocks accompagné d'un plan général des zones de stockage, conforme à l'arrêté ministériel, nous a été présenté pour le bâtiment 6. Le plan général de stockage n'a pas été présenté pour les bâtiments 7 et 8. Constat : Absence de plan général des stockages des bâtiments 7 et 8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le gestionnaire de site transmet à l'inspection des installations classées l'état des stocks accompagné d'un plan général des zones de stockage pour les bâtiments 7 et 8.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4
Thème(s) : Risques accidentels - Rapport accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le gestionnaire nous a indiqué que chaque locataire des bâtiments en activité tient à jour un registre rassemblant l'ensemble des déclarations des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et l'informe en cas d'accidents ou incidents. Ensuite, le gestionnaire de site indique qu'il informera l'inspection des installations classées. Le registre concerné a été demandé à l'exploitant du bâtiment 6. Celui-ci n'a pas été en mesure de nous présenter ce registre. Il a été demandé au gestionnaire de rappeler à l'ensemble de ses locataires la nécessité de tenir à jour un registre des accidents ou incidents. Selon le gestionnaire, aucun accident ou incident n'est survenu sur le site et n'a été porté à sa connaissance mais il ne peut le justifier. Constat : Absence de présentation du registre des déclarations des accidents ou incidents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande au gestionnaire de tenir systématiquement à disposition le registre des déclarations des accidents ou incidents lors des visites d'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels - 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté une étude FLUMILOG datant de mars 2019. Cette étude fait apparaître des flux thermiques de plus de 8kW/m ² émanant du bâtiment 9 et sortant des limites de propriété. D'après cette étude, ces flux atteignent l'établissement recevant du public (ERP) « ACTIVA FORMATION » situé de l'autre côté de la voie de chemin de fer. Le gestionnaire nous a indiqué que le bâtiment 9 est entièrement vide depuis fin 2023. L'inspection a contrôlé le bâtiment 9 et confirme que ce bâtiment est entièrement vide, y compris les racks. Le bâtiment 6 était dimensionné pour stocker des liquides inflammables. L'inspection a appelé l'attention du propriétaire sur la nécessité de déterminer la nature et les conditions du stockage prévu avec le prochain locataire du bâtiment 9, en amont de son installation, pour mise à jour de l'étude FLUMILOG (prendre en compte les conditions de stockage si des racks étaient réinstallés). Le gestionnaire de site devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des flux thermiques de 8kW/m ² atteignent les bâtiments des tiers situés à proximité. Constat : pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels - Extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Le gestionnaire de site a transmis les comptes rendus Q1 de vérification semestrielle du système d'extinction à eau de type sprinkler, effectués par la société AAI, datés des 22/08/2023 et du 27/12/2023, pour les bâtiments 6 et 7 et des 21/08/2023 et du 26/12/2023, pour les bâtiments 8 et 9. Divers points de non-conformité sans mise en échec du système d'extinction automatique à eau ont été relevés : <u>Bâtiment 6 :</u> • pièce non protégée par du sprinkler (accueil) • SAS non protégé par du sprinkler <u>Bâtiment 7 :</u> • Stockage de produits inflammables sans bac de rétention • porte non alarmée (local postes ormes 7) Les comptes rendus de vérification semestriel du système d'extinction automatique à eau pour les bâtiments 6, 7, 8 et 9 ne font pas apparaître de point de non-conformité majeur. Constat : Le système d'extinction automatique à eau n'est pas maintenu conformément au référentiel reconnu APSAD R1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, Il est demandé de transmettre à l'inspection les bons d'intervention pour la remise en état de l'installation de manière à résorber les observations « sans risque de mise en échec » formulés dans les comptes rendus de vérifications Q1 des bâtiments exploités. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.[...]. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela[...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage[...]
Constats : L'exploitant indique qu'aucune détection automatique incendie n'est installée dans les 4 bâtiments du site. La détection incendie des bâtiments du site est assurée par le déclenchement du système d'extinction automatique à eau. Constat : pas d'écart constaté
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]
Constats : Les derniers rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) ont été demandés avant inspection. Bâtiment 6 : Les rapports de vérification des extincteurs et RIA n'ont pas été transmis. Bâtiment 7 - Concernant la vérification des extincteurs , l'exploitant a transmis un rapport de maintenance de la sté ISOGARD daté du 19/07/2023 ainsi que le rapport de conformité N4 à la règle R4 de l'APSAD. Le compte rendu de vérification périodique des RIA n'est pas transmis. Bâtiment 8 Le gestionnaire indique que les extincteurs du bâtiment sont neufs, ils ont été installés le 12/04/2024. Le rapport de vérification des RIA n'est pas transmis. Lors de l'inspection, la visite terrain a permis de constater qu'un RIA est non accessible dans le bâtiment 6 et deux RIA ne sont pas accessibles dans le bâtiment 7. Constats : Rapports non conformes ou manquants
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports de vérification des extincteurs et RIA du bâtiment 6, les rapports de vérification des RIA des bâtiments 7 et 8. L'exploitant transmet les justificatifs (photos) attestant de l'accessibilité des RIA des bâtiments 6 et 7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant déclare que conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées. <u>Bâtiment 6 :</u> Le rapport de vérification périodique des installations électriques n'a pas été présenté. Le compte rendu Q19 de vérification électrique par thermographie infrarouge du 22/03/2024, établi par la société SOCOTEC a été présenté, celui-ci ne fait apparaître aucune anomalie. <u>Bâtiment 7</u> Le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le compte rendu Q18 du 04/12/2023 ont été présentés. Ils ont été établis par la société SOCOTEC, ils relèvent une non-conformité : • Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités Le compte rendu Q19 de vérification électrique par thermographie infrarouge du 07/12/2023, établi par la société SOCOTEC fait apparaître une anomalie de priorité 1 : • Echauffement anormal sur une connexion en aval du bornier C2, serrage ou sertissage défectueux. <u>Bâtiment 8</u> Le rapport de vérification des installations électriques du 05/01/2023 établi par la société SOCOTEC ne relève pas de non-conformité. Le compte rendu Q19 de vérification électrique par thermographie infrarouge du 06/02/2024, établi par la société SOCOTEC ne relève pas de non-conformité. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification des installations électriques du bâtiment 9 Constats : Absence de présentation des rapports de vérification des installations électriques des bâtiments 6 et 9. Pour le bâtiment 7, la levée de la non conformité et de l'anomalie n'est pas démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant transmet les rapports de vérification périodiques des installations électriques des bâtiments 6 et 9 et justifie la levée de la non conformité et de l'anomalie du bâtiment 7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]
Constats : Bâtiment 6 : - Le rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 a été transmis. Le bureau de contrôle relève la non-conformité suivante : "Au niveau du parafoudre alimentation basse tension sprinkler, l'indicateur de vieillissement du module de Neutre est au rouge. Prévoir son remplacement dès que possible". Bâtiment 7 - Le rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 a été transmis. Le bureau de contrôle conclut que " Le système est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique. Cependant, il est nécessaire de procéder à la révision de l'étude foudre du site, indispensable, suite à la mise en service d'une citerne de 50 m3 de carburant à base d'huile de colza avec une ligne électrique BT pénétrant dans le bâtiment". Bâtiment 8 - Le rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 a été transmis. Le bureau de contrôle conclut que "le système est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique. Cependant, Il est nécessaire de traiter le point relatif à l'accès à l'armoire électrique (déjà signalé lors du dernier contrôle en 2022)". Constats : Absence de mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à la mise en service d'une citerne de 50 m3 de carburant. Absence de justification de la prise en compte de la non conformité du bâtiment 6 et la remarque relative à l'accès à l'armoire électrique pour le bâtiment 8
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au gestionnaire la transmission des rapports de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre 2024. De plus, pour le bâtiment 7, il est nécessaire de refaire l'analyse du risque foudre ainsi que le cas échéant l'étude technique conformément à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 suite à la mise en service de la cuve de D100 (carburant colza végétal de 50 000 litres). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 10 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/08/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]
Constats : Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté la présence de palettes devant des issues de secours les rendant non accessibles dans les bâtiments 6 et 7. Cependant l'exploitant du bâtiment 6 durant l'inspection, a fait dégager l'accès à ces issues de secours. Il s'est avéré que la porte était impossible à ouvrir du fait du verrouillage de celle-ci. Constats : Présence d'obstacles devant les issues de secours et verrouillage d'une issue de secours empêchant une évacuation rapide du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les photos permettant de vérifier le maintien de la vacuité de l'ensemble des issues de secours des bâtiments 6 et 7 et de justifier du caractère opérationnel des issues de secours. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative - modifications apportées à une installation
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une cuve de 50 000 litres de colza-biocarburant végétal à usage de station service. Elle est située entre le bâtiment 6 et 7. Constats : absence de porter-à-connaissance d'une modification apportée aux installations
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, un porter-à-connaissance précisant le type de modifications apportées doit être transmis au Préfet. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un GRV de lave-glace placé sur palette à même le sol. Le sous-tirage s'effectue également hors rétention dans le bâtiment 7. Bien que l'obligation de rétention ne soit opposable à des établissements justifiant d'une antériorité, l'exploitant pourrait utilement placer les produits dangereux sur rétention
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :